

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n°2013/028 : relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté municipal n° 98/250 du 17 décembre 1998 portant fixation des horaires de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissement public,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

HÔTEL DE VILLE

54, GRANDE RUE

BP 76

92311 SÈVRES CEDEX

TÉL : 01 41 14 10 10

FAX : 01 57 67 47 58

mairie@ville-sevres.fr
www.ville-sevres.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : Principe général

Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- ceux qui sont perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et 4 du code du travail.

TITRE I

Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

1. les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
2. l'usage de tout appareil de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
3. des réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
4. les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
5. la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
6. l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice,
7. la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour cet usage.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire, à titre exceptionnel, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales,

fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions, d'activités à caractère saisonnier ou pour des événements à caractère culturel.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Les dérogations peuvent imposer, selon les cas, des limites d'horaires, de niveaux sonores maximum, l'obligation d'information préalable des riverains, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de Noël, le jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 Juillet et la fête annuelle de la commune. Pour les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales particulières.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

3.1- Magasins et galeries marchandes

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée dans la mesure où elle reste peu audible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

3.2- Alarmes sonores audibles sur la voie publique

Tout système d'alarme sonore installé dans un local d'habitation, un établissement à usage commercial, artisanal ou industriel ne doit pas produire un bruit anormal excessif et répétitif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique. A cet effet, ceux-ci doivent être régulièrement entretenus.

En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police ont la possibilité de constater les troubles pour la tranquillité publique. Cette action n'est pas exclusive de celle qui consiste à procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

TITRE II

Bruits liés à une activité professionnelle

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne responsable de l'exercice d'une activité professionnelle est tenue de définir, de mettre en place, et d'utiliser les moyens appropriés pour que son fonctionnement ne génère pas un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme (isolation phonique des matériels ou des locaux et choix d'horaires de fonctionnement adéquats).

ARTICLE 5 :

Pour l'examen d'un projet d'implantation, de construction ou d'aménagement d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, des mesures spéciales pourront être prescrites par le Maire pour la délivrance du permis de construire, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique, qui permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant, les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique (valeurs limites d'émergence admissibles).

ARTICLE 6 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

En tout état de cause, l'utilisation de ces outils ou appareils devra être interrompue entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception d'interventions urgentes et des activités de services publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que leur utilisation soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : Livraisons, manutention de matériaux, matériels, denrées ou objets divers

Les horaires de livraison sont réglementés comme suit :

- Du lundi au samedi de 6h00 à 20h00

Cette limitation des horaires ne s'applique pas aux lieux disposant de quais de déchargement adapté permettant de limiter les bruits et respectant les dispositions du code de la santé publique (valeurs limites d'émergence admissibles).

Les livraisons sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les transports de fond ne sont pas soumis à ces prescriptions. De même, les livraisons, chargements et déchargements pour les marchés de la ville sont soumis aux horaires spécifiques fixés dans le « contrat d'affermage pour l'exploitation des marchés aux comestibles Saint Romain et de la Cristallerie ».

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

Des dérogations exceptionnelles au présent arrêté pourront être accordées par arrêté du Maire à l'occasion de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes,...).

TITRE III

Bruits liés à une activité culturelle, sportive et/ou de loisirs

ARTICLE 8 : Dispositions générales

Toute personne morale ou physique exerçant sur un domaine public ou privé des activités culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Etablissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, salles de spectacle, salles de sport,..... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés ou organisateurs de soirées privées.

Il est rappelé que l'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissement public est fixée à minuit (zéro heure) par l'arrêté municipal n° 98/250 du 17 décembre 1998.

ARTICLE 9-1 : Lieux musicaux

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (café-concert, bars à ambiance, salle de spectacles, discothèques, salle des fêtes,...), ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions prévues au code de l'environnement (articles R.571-25 à R.571-30) et à l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, notamment par la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores par un organisme qualifié en acoustique.

Cette étude doit être mise à jour en cas de modification de l'installation et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où un limiteur de pression acoustique serait installé dans l'établissement, cet appareil devra répondre au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 sus-mentionné.

Lorsque les systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, le propriétaire du fonds de commerce devra lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment, définies par l'étude d'impact des nuisances sonores et lui faire obligation de s'y conformer.

ARTICLE 9-2 : Bruit des clients en dehors de l'établissement

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public sont responsables des nuisances sonores provoquées par leurs clients et utilisateurs lors de leurs entrées, sorties de l'établissement et en terrasse.

A cet effet, ils doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

ARTICLE 10 : Activités sportives et de loisirs

L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs régulières, de plein air ou non, sur terrains publics ou privés, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore (ball-trap, karting, stand de tirs, modélisme,...) doit faire l'objet de toutes les précautions nécessaires afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité des populations avoisinantes.

L'administration pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par le responsable de l'activité lors de l'élaboration de projets, sur des espaces publics ou privés, pour la pratique d'activités sportives et de loisirs bruyants. Cette étude devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de respecter les limites d'émergence de bruit définies dans le code de la santé publique.

TITRE IV

Bruits émis dans les lieux d'habitation

ARTICLE 11 : Dispositions générales

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, de leurs animaux domestiques, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils doivent adapter leur comportement à l'environnement et à l'état des locaux en ce qui concerne l'isolation phonique, et notamment :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons, de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas perceptible dans les logements voisins,
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobiliers ne puissent être perçus par les voisins, ou à réduire autant que possible leur impact, notamment en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol des planchers des étages,
- veiller à ce que leur comportement et celui de leurs animaux ne soit pas une source de gêne pour le voisinage,
- utiliser si possible les appareils les moins bruyants disponibles sur le marché, les entretenir pour maintenir leur performance initiale. Eviter d'utiliser des appareils électroménagers bruyants entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 12 : Travaux ponctuels de jardinage ou bricolage

Les travaux ponctuels et occasionnels de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses,...) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 13 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (dressage, collier anti-aboiement). De même, les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens, dans un logement, sur un balcon, dans un jardin ou une cour, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

ARTICLE 14 : Maintien de l'isolation acoustique des logements et équipements fixes

Les éléments et équipements des bâtiments (revêtements de murs et de sol, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques,...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le

bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

ARTICLE 15 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage familial sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores excédant les inconvénients normaux de voisinage.

ARTICLE 16 : Véhicules à moteurs thermiques

L'utilisation permanente ou occasionnelle de véhicules à moteurs thermiques tous terrains (motos, quads, ...) à titre personnel sur un terrain privé ne doit pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

TITRE V

Chantiers de travaux publics ou privés

ARTICLE 17 :

Les travaux bruyants générés lors de chantiers de travaux publics ou privés, réalisés par des professionnels, sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits de :

- 20 heures à 7 heures et de 12 heures à 14 heures du lundi au samedi,
- toute la journée les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté de dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 18 : Information du public

L'information du public concerné par les chantiers doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

ARTICLE 19 : Engins de chantier

Les matériels et engins de chantiers doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. A cet effet, le

responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. Par ailleurs, ces matériels et engins devront être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

ARTICLE 20 : Zones sensibles

Des dispositions particulières (précautions spécifiques ou limitations d'horaires) peuvent être imposées par le Maire dans les zones considérées comme sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherche, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire et de zones d'activités à forte fréquentation (marchés,...).

**TITRE VI
Application**

ARTICLE 21 :

Les dispositions de l'arrêté municipal du 13 septembre 1993 portant réglementation de la police de la tranquillité publique sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 23:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Madame le Commissaire de Police de Sèvres,
Et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Sèvres, le vingt-neuf janvier deux mille treize.



Le Maire,

François KOSCIUSKO-MORIZET.